



**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

**N° 2024-213-POL-208**

**ARRETE PORTANT RETRAIT de l'arrêté de mise en sécurité N° 2024-134-POL-132 –  
Procédure urgente – parcelle cadastrée section 43 AX 144 sise 27 avenue de la République  
– 13180 GIGNAC-LA-NERTHE**

**Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,**

**Vu** le code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2131-1,

**Vu** le Code de Justice Administrative, et notamment son article R. 556-1,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L242-1,

**Vu** l'arrêté n°2024-134-POL-132 du 27 mai 2024 portant mise en sécurité, en raison d'un péril grave et imminent, de l'immeuble sis 27 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE - parcelle cadastrée section 43 AX 144,

**Considérant** l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

**Considérant** que cet arrêté a été pris sur la base d'une décision qui s'est avérée contraire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

**Considérant** qu'une réévaluation des faits et des procédures a démontré l'illégalité de l'arrêté n°2024-134-POL-132 en raison du fait qu'il était dirigé contre une propriétaire de la parcelle et non contre la copropriété dans son entièreté,

**Considérant** que les conditions précitées de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration sont réunies ;

**Considérant** l'ensemble de ces motifs de droit et de fait ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2024-134-POL-132 du 27 mai 2024 portant mise en sécurité en raison d'un péril grave et imminent de l'immeuble sis 27 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE - parcelle cadastrée section 43 AX 144, est retiré.

**Article 2** : Le retrait de l'arrêté précité prend effet immédiatement à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Gignac-La-Nerthe et affiché conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la mairie de Gignac-la-Nerthe et Madame le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Gignac-La-Nerthe dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca – 13235 MARSEILLE CEDEX 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à GIGNAC-LA-NERTHE le 21 août 2024,

Le Maire,

Christian AMIRATY

 